



Conditions générales de vente et de livraison Applied Chemicals Handels GmbH Schweiz (ACAT)

1. Domaine de validité exclusive

Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les livraisons et prestations d'ACAT. Toutes autres dispositions, en particulier en matière d'achat, n'entrent en vigueur qu'après avoir été reconnues expressément et par écrit (télécopie, courriel, lettre).

2. Offre

Toutes les offres s'entendent sans engagement. Les commandes reçues ne sont acceptées qu'après confirmation écrite de la commande par ACAT.

3. Nature et étendue de la livraison

Les confirmations de commande par ACAT sont seules déterminantes pour la nature et l'étendue de la livraison.

4. Délais de livraison

Les délais de livraison sont indiqués sans engagement. Les retards, les délais supplémentaires ou l'empêchement de procéder à la livraison en cas de force majeure ne constituent pas des violations du contrat. ACAT peut se départir du contrat en tout ou en partie en cas de force majeure, en particulier en cas de manque de main d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, d'actes et de décisions de l'autorité, de conséquences de conflits du travail, de perturbations des transports, de dérangements de l'exploitation ou de tous autres obstacles à la livraison. Il en va de même lorsque des sous-traitants ne livrent pas ou lorsque leurs livraisons ne sont pas conformes.

5. Transfert des risques et périls

Les risques et périls passent à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise au premier transporteur ou transitaire. En l'absence d'instructions contraires écrites de la part du client, ACAT peut assurer l'envoi, pour le compte du client, contre les dommages dus au vol, à la casse, au transport, aux dégâts d'eau ou contre tous autres risques assurables.

6. Expédition et emballage

Tous les envois sont transportés aux frais du client. ACAT organise l'envoi et procède à l'emballage de la marchandise au mieux de ses connaissances mais n'assume aucune responsabilité pour toute expédition à coût minimum. Le client s'engage à communiquer à ACAT les caractéristiques de son pays et de sa région.

7. Unités de quantité et prix

Seuls les quantités, poids et nombre d'unités déterminés à l'expédition sont déterminants pour le calcul des quantités. Les prix s'entendent en francs suisses ex-usine, hors douane et hors taxe sur la valeur ajoutée.

8. Paiement

Toutes les factures sont payables à trente jours à compter de la date de la facture et doivent être payées par virement ou par chèque, sans déduction d'escompte. ACAT n'est pas tenu d'accepter des effets de change en paiement. Ceux-ci ne sont acceptés que moyennant accord préalable. Les frais d'escompte et de change sont à la charge du client. Les chèques et effets de change ne valent comme paiement qu'après leur encaissement. ACAT se réserve le droit d'exiger des avances de paiement ou des sûretés, ou de se départir du contrat en présence de circonstances survenues ou connues qui pourraient compromettre les créances d'ACAT contre le client.



9. Cession / compensation

Le client n'est pas autorisé à céder les créances qu'il détient contre ACAT. Toute compensation avec d'autres créances est exclue.

10. Retard de paiement

Un intérêt de retard au taux de 8 % est dû à compter du jour de l'échéance, sans qu'un avis particulier ne soit nécessaire.

11. Réserve de propriété

La marchandise demeure propriété de ACAT jusqu'au paiement du prix d'achat dû par le client.

12. Contrôle et réception de la marchandise par le client

Immédiatement après la réception de la marchandise et avant toute utilisation de celle-ci, le client doit contrôler la marchandise et signaler par écrit tout défaut éventuel. Toute réclamation doit, pour être admise, intervenir dans le délai de dix jours après l'arrivée de la marchandise.

En cas de défaut de la marchandise, ACAT a le droit, à son choix, d'échanger la marchandise, de remédier au défaut ou de reprendre la marchandise moyennant le remboursement du prix d'achat. ACAT ou un tiers par lui désigné doit avoir la possibilité de contrôler le bien-fondé de la réclamation. Les quantités manquantes seront livrées dans le meilleur délai possible, sinon un crédit sera bonifié.

13. Conseil et limitation de responsabilité

Tout conseil donné par ACAT l'est au mieux de ses connaissances, sans engagement de sa part et sans libérer le client de l'obligation de contrôler lui-même les produits et procédés quant à leur caractère approprié au but poursuivi.

Dans tous les cas et en présence d'un retard de livraison, la responsabilité de ACAT est limitée à concurrence du prix facturé de la livraison. Toute responsabilité est exclue pour des dommages médiats ou indirects, pour des gains manqués pour le client ou pour des tiers, ainsi que pour des dommages subséquents, dans les limites du droit applicable. Toute responsabilité pour les auxiliaires est exclue.

14. Lieu d'exécution, for de juridiction, arbitrage

Le lieu d'exécution pour la livraison de la marchandise est au siège de ACAT.

Le présent contrat est soumis au droit interne suisse.

Tous les différends en relation avec les livraisons et les prestations de ACAT, y compris ceux relatifs à la validité d'un contrat, ses effets en droit, sa modification ou sa résiliation, ainsi que toutes prétentions en matière d'enrichissement ou d'actes illicites seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage est à Bâle.

Bâle, le 31 août 2006